



Communiqué de presse

Date 24.09.2008

Cas de la discothèque qui refuse l'entrée aux personnes originaires des Balkans: une procédure légale discutable

Le 22 juin 2004, deux jeunes Albanais du Kosovo s'étaient vu refuser l'entrée d'une discothèque à Egerkingen (SO). Le videur avait justifié le refus par ces mots : « Pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, pas de personnes originaires des Etats des Balkans ici », renvoyant aux instructions qu'il avait reçues du gérant de l'établissement. Il s'agit clairement de discrimination raciale. Toutes les personnes concernées ont néanmoins été relaxées, le gérant et un des videurs par le ministère public il y a un an, le second videur par le tribunal de district de Thal-Gaü (SO) le 22 septembre 2008. Preuve est ainsi faite que le droit en vigueur peut engendrer des décisions plutôt discutables et qu'il est urgent d'améliorer la loi.

Le gérant de la discothèque a été relaxé par le ministère public parce qu'il n'est pas démontré qu'il a donné au videur des instructions discriminatoires à caractère raciste. La procédure menée à l'encontre d'un des videurs a été suspendue parce qu'il n'avait pas fait de déclaration à caractère raciste. Le second videur, selon le jugement rendu le 22 septembre 2008 par le tribunal de district de Thal-Gaü, n'avait pas eu l'intention de discriminer les deux jeunes gens, il voulait seulement assurer la sécurité dans le club. De plus, il ressort en substance de l'argumentation du tribunal que l'accès au club n'est pas une prestation fournie par le videur mais par le gérant de l'établissement. Toujours selon le tribunal, même en tant que complice des possibles pratiques discriminatoires et racistes du gérant, le videur ne peut pas être reconnu coupable puisque le directeur a quant à lui déjà été relaxé par le ministère public.

Si l'on en croit ces jugements, est possible, malgré l'existence de la norme pénale contre le racisme, de refuser à quelqu'un l'entrée dans une discothèque en raison de son origine sous prétexte d'assurer la sécurité. N'importe quel videur peut aussi dégager sa responsabilité en prétendant que ce n'est pas lui qui refuse la prestation. Le but de l'article 261bis CP, qui est de protéger les personnes d'exclusions discriminatoires, n'est donc pas atteint. En effet, un refus d'entrée comme celui dont il est question ici est discriminatoire, quel qu'en soit le motif. Peu importe pour la victime que la discrimination soit le fait du directeur ou du videur, voire des deux. Reste à espérer qu'en cas de recours à l'instance supérieure, cette dernière procédera à une interprétation du droit qui réponde mieux au but de la norme pénale.

Ce cas montre en outre qu'il est urgent de garantir l'efficacité du droit en renforçant la base légale. Il faudrait en particulier introduire une disposition de droit civil qui interdise explicitement la discrimination dans le cadre des prestations de service offertes aux particuliers. Le net avantage de cette nouvelle norme serait que le propriétaire d'un établissement pourrait plus facilement être tenu pour responsable et que la discrimination raciale pourrait mieux être prouvée.

Renseignements aux médias : pour la Suisse alémanique et le Tessin (entre 12 h et 18 h), s'adresser à Tarek Naguib, responsable suppléant du secrétariat de la CFR, au 079 704 59 50, tarek.naguib@gs-edi.admin.ch; pour la Suisse romande, s'adresser à Sabine Simkhovitch-Dreyfuss, vice-présidente de la CFR, au 022 318 58 18.